




GOVERNEMENT DE LA
**NOUVELLE
CALÉDONIE**



DTE
Direction du Travail
et de l'Emploi

**SANTÉ SÉCURITÉ
AU TRAVAIL,
AFFICHEZ
LES BONNES
PRATIQUES**

28 avril 2014
**JOURNÉE MONDIALE
DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL**



**RÈGLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ
DANS NOTRE ENTREPRISE**

**TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES**

Dimensions 80x120cm
**PANNEAU
DES RÈGLES SST
DISPONIBLE POUR
TOUTE ENTREPRISE
PARTENAIRE**

**TOUS ACTEURS
ET TOUS
RESPONSABLES**

Inscription des entreprises :
www.dtenc.gouv.nc

GOVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Panneau disponible pour toutes les entreprises :

Dimension 120x80
PVC 2mm
Fixation murale

Règles →

Ets annexes, autres locaux

2^{ème} modèle
Dimension 80x60



SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL, LES BONNES PRATIQUES

Ce panneau a pour objet de rappeler à chacun les règles générales de prévention des risques professionnels pour la santé et la sécurité au travail. Les règles s'appliquent à tous, sans réserve, dans l'ensemble des locaux et des lieux de travail, notamment lorsque les salariés représentent l'entreprise à l'extérieur.

RÈGLE N°1 - Relations de travail et respect des individus : Tout salarié de notre entreprise a droit à des relations de travail empreintes de respect et exemptes de toutes formes de violence, physique ou verbale ou portant atteinte à sa dignité. Toute personne a le devoir de contribuer, par son comportement au respect de ce droit.

RÈGLE N°2 - Prévention des risques professionnels : Il incombe à chaque salarié de l'entreprise de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes, par ses émissions ou par ses décisions au travail. Chacun doit se conformer aux règles de santé et de sécurité ci-dessous et aux instructions données par son supérieur. Les règles sont les suivantes :

- Chacun doit utiliser correctement les machines, les appareils et les outils mis à sa disposition. Chacun doit porter ses équipements de protection individuelle, notamment les gants, les lunettes, les protections auditives, les casques, les chaussures de sécurité, etc. ;
- Chacun doit s'informer des effets nocifs des produits chimiques qu'il utilise et se protéger de ses effets en portant les équipements de protection individuelle préconisés par la fiche de données de sécurité du produit.
- Chacun doit utiliser correctement et prendre soin des véhicules et des engins fournis par l'entreprise pour les déplacements professionnels ou pour les tâches à réaliser. Chacun doit s'assurer du bon état de l'équipement mis à sa disposition ;
- Aucun salarié ne doit mettre hors service, changer ou déplacer les dispositifs de sécurité propres aux outils, aux machines, aux appareils, aux engins, aux installations ou aux bâtiments, même pour faciliter le travail.

• Chacun doit signaler sans délai toute défécitiosité constatée dans les systèmes de sécurité et tout dysfonctionnement des outils, des machines, des appareils, des engins ou des installations.

• Pour soi et pour les autres, chacun doit signaler toute situation dangereuse, notamment lorsque celle-ci est causée par un sol glissant ou par un risque de chute de hauteur. Chacun doit si possible, utiliser du matériel de balisage ou de protection ;

• Chacun doit prendre soin des installations électriques, qu'elles soient définitives ou temporaires, notamment en protégeant les câbles électriques en sol de tous risques de dégradation. Ne pas toucher aux matériel défectueux (humaines, prises de courant, câbles, etc.) ;

• Chacun doit respecter les interdictions de fumer dans les locaux de travail et respecter l'environnement notamment jetant les déchets dans des poubelles (produits chimiques, mégots, papiers, plastiques, etc.).

RÈGLE N°3 - Ivresse au travail : Elle n'est pas tolérée. Le personnel qui occupe un poste de sécurité et qui est soupçonné d'avoir consommé de l'alcool ou du cannabis peut se voir présenté un test de dépistage. Est définit comme poste de sécurité, la conduite d'appareils, d'engins ou de véhicules, l'utilisation de machines ou d'outils, le travail en hauteur, de surveillance, de protection et de survie.

RÈGLE N°4 - Déplacements routiers : Tout salarié a le devoir de respecter les limitations de vitesses ainsi que la signalisation routière qu'elle soit temporaire ou fixe, que ce soit en ou hors agglomération. Il est interdit de boire, de manger et de téléphoner au volant.

RÈGLE N°5 - Presque-accidents du travail : Dans l'intérêt de tous, chacun a le devoir de signaler par écrit à sa hiérarchie, toute situation de travail qui a failli porter atteinte à sa santé ou à sa sécurité. De même, tout témoin d'une telle situation doit en informer sans délai son supérieur hiérarchique.

La santé sécurité au travail, chacun doit s'impliquer
«TOUS acteurs et TOUS responsables»

www.dt.nc.gov.nc

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE



INFORMATIONS

← Porte document

BILLETS RELAIS

← Boite relais SST



Affiches complémentaires pour les locaux divers :

Dimension 40x60 papier



2 matinées de la prévention (mai 2014)

Les bonnes pratiques ...



2011

Règle n°1.
Les relations de travail



2010

Règle n°4.
Déplacements routiers



Règle n°2.
Prévention des
risques professionnels



2013

Règle n°5.
Presque accident

Nom du relais :		
Chantier ou zone de travail :		
Date	Constat	Proposition



2012

Règle n°3.
Ivresse au travail



Boîte à billet du panneau

Chacun doit signaler toute
défectuosité constatée ...

Les bonnes pratiques ... en 4 actes

Acte 1 : Parlez en à vos salariés, établissez des principes généraux de protection et organisez l'entreprise en conséquence. Trouvez parmi vos salariés un ou plusieurs « relais santé sécurité »

Acte 2 : Évaluez les risques et priorisez l'urgence d'intervention

Acte 3 : Déterminez et planifiez les actions correctives

Acte 4 : Informez le personnel : Associez les relais à l'information des autres salariés sur les actions réalisées.





Santé et sécurité au travail

Dossiers

- ▶ Journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail
 - ▶ Textes
 - ▶ Commandez vos supports
- Actualités**

Thématique

- Contrat de travail
- Durée du travail / congés
- Emploi
- Institutions représentatives du personnel
- Négociation collective
- Rémunération
- Rupture du contrat
- Santé et sécurité au travail
- Type de contrat

Réglementation et conventions collectives

Code du travail

- ▶ Conventions et accords collectifs de travail
- ▶ Conventions internationales
- ▶ Textes non codifiés

JURISPRUDENCE

- Textes cités dans le code du travail

Dialogue social | **Emploi** | Santé et sécurité au travail

Vous êtes ici : Accueil > Dossiers > Santé et sécurité au travail > Journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail

Journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail

JOIT 2012

- Entreprises sans alcool, sans cannabis

JOURNEE MONDIALE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL

CAMPAGNE 2014

« SANTE SECURITE AU TRAVAIL, AFFICHEZ LES BONNES PRATIQUES »

Comme chaque année, la campagne organisée à l'occasion de la journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail propose aux entreprises une démarche de prévention applicable à l'ensemble de l'établissement.

Cette année, la campagne vise les entreprises de moins de 20 salariés, il s'agit d'établir des principes généraux de prévention des risques professionnels, ceux là même qui fondent une culture de la protection de la santé et de la sécurité au travail. Ils sont édictés sous la forme de règles, mais relèvent surtout de bonnes pratiques pour que la santé et la sécurité soit l'affaire de tous.

La participation à la campagne est totalement gratuite.

Pour en savoir plus ...

- ✚ Télécharger la fiche de ...
- ✚ Conseil pour engager votre démarche de santé et de sécurité au travail
- ✚ Les affiches de la campagne
- ✚ Présentation de la campagne du 11 avril 2014 (power point)
- ✚ Télécharger, remplir et renvoyer votre inscription



Com ...



Affichage bus



Affichage 4x3



Spot radio



Spot TV



Présentation radio

Présentation télévisée

